

BGer 9C_692/2017 vom 12. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_692_2017

FR: TF 9C_692/2017 du 12 mars 2018

IT: TF 9C_692/2017 del 12 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige s'inscrit dans le cadre du droit de l'intimé à des prestations de l'assurance-invalidité. Il porte en l'occurrence sur l'évaluation de son taux d'invalidité. Parmi les éléments pertinents pour le calcul de ce taux, seul est contesté le facteur d'abattement qui entre dans le calcul du revenu d'invalidité. L'acte attaqué expose les normes et la jurisprudence relatives notamment à l'évaluation de l'invalidité au moyen de la méthode ordinaire (art. 16 LPGA) et à la fixation du taux d'abattement du revenu d'invalidité (ATF 126 V 75). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Le tribunal cantonal a apprécié les documents médicaux disponibles et est parvenu à la même conclusion que l'office recourant: il a constaté que l'intimé disposait d'une pleine capacité de travail avec une baisse de rendement de 30% dans son activité habituelle. Compte tenu cependant du fait que l'assuré percevait des indemnités de chômage au moment de la survenance de l'atteinte à la santé, il a jugé superflu de fixer avec précision les revenus d'invalidité et sans invalidité dès lors que tous deux devaient se déterminer en fonction de données statistiques et que, dans ces circonstances, le taux d'invalidité se confondait avec le taux d'incapacité de travail. Il a en outre ajouté à la diminution de rendement de 30% un abattement de 10% et arrêté le taux d'invalidité à 40%. Il en a déduit le droit de l'intimé à un quart de rente six mois après le dépôt de sa demande de prestations.

E. 4

L'administration reproche à la juridiction cantonale, d'une part, d'avoir arbitrairement fixé le taux d'abattement à 10% et, d'autre part, d'avoir indûment additionné ces 10% aux 30% de la diminution de rendement au lieu de les imputer sur le revenu d'invalidité.

E. 5

Le second grief de l'office recourant est en partie fondé et suffit pour admettre son recours, quoi qu'en dise l'intimé qui se rallie au jugement entrepris en ce qui concerne le calcul du taux d'invalidité.

En effet, il n'est pas contesté qu'en l'absence d'activité exercée par l'intimé au moment de la survenance de l'atteinte à la santé, il faille se référer à des données statistiques pour déterminer le taux d'invalidité et qu'en raison d'une capacité résiduelle de travail dans toute activité (ici, 100% de capacité de travail avec une baisse de rendement de 30%), il faille se fonder sur les mêmes données statistiques pour déterminer les revenus avec et sans invalidité. Or, comme indiqué par les premiers juges, dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de chiffrer précisément les revenus avec et sans invalidité dans la mesure où le taux d'invalidité se confond avec le taux d'incapacité de travail (cf. notamment arrêt 9C_260/2013 du 9 août 2013 consid. 4.2). Même s'il n'est pas indispensable de déterminer avec précision les salaires de références, il n'en demeure pas moins que, dans cette situation, l'évaluation de l'invalidité repose sur des données statistiques. Par conséquent, une réduction supplémentaire du revenu d'invalidé (abattement) est possible (cf. arrêt 9C_260/2013 du 9 août 2013 consid. 4.2) en fonction des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (cf. ATF 126 V 75).

Le tribunal cantonal a fixé cet abattement à 10% et l'a cumulé à la diminution de rendement de 30% pour arrêter le taux d'invalidité à 40%. Cette façon de procéder est contraire au droit dès lors que l'abattement doit être appliqué au revenu d'invalidé et ne saurait en aucun cas s'additionner au taux de la diminution de rendement. Concrètement, il convient d'appliquer l'abattement de 10% à la part du salaire statistique que l'intimé est toujours susceptible de réaliser malgré sa baisse de rendement de 30% (10% de 70%, soit 7%) - et non, comme l'a fait l'office recourant, à la part du salaire statistique correspondant à la perte de gain équivalant en l'espèce à la diminution de rendement (10% de 30%, soit 3%) - puis de déduire le résultat obtenu de ladite part salariale (70%-7% = 63%). La différence obtenue correspond à la perte de gain effective, soit 37% (100%-63%), et donne le taux d'invalidité qui, en l'occurrence, n'ouvre pas le droit à un quart de rente.

Le jugement cantonal doit donc être annulé et la décision administrative confirmée.

Par ailleurs, le présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.